



54 - 19

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9285 0
Précédée d'un courriel 'XXXXX'

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier ; N° 54 - 2022 / 2023

Nom dossier : XXXXX / XXXXX
du 19 mars 2023

La Ferté-Macé le 12 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 19 mars 2023 ;

Vu le rapport XXXXX, arbitre 1, daté du 19 mars 2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, arbitre 2, daté du 19 mars 2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, marqueuse, daté du 19 mars 2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, chronométreuse, daté du 19 mars 2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, délégué de club, daté du 19 mars 2023 ;

Vu le rapport XXXXX, capitaine-entraîneur du XXXXX, daté du 30 mars 2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres en date du 19 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que XXXXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, arbitre 2, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX chronométreuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, capitaine-entraîneur du XXXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, joueur mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de XXXXX :

CONSIDERANT que XXXXX, arbitre 2, note que suite à une quatrième faute sifflée par son collègue, le joueur B15, XXXXX, a commencé à insulter les deux arbitres disant notamment “ **II arbitre comme une merde** ” et lui a donc infligé une faute technique ;

CONSIDERANT qu'elle poursuit en indiquant que B15 l'a alors menacée, des joueurs XXXXX le retenant et d'autres de XXXXX s'interposant pour empêcher qu'il ne la frappe ;

CONSIDERANT que sans pouvoir en relater les propos exacts, XXXXX, arbitre 1, confirme les menaces et insultes du joueur ;

CONSIDERANT que XXXXX, marqueuse, précise que le joueur a fait des doigts d'honneur en disant notamment “ **Je vais te défoncer** ” ;

CONSIDERANT que XXXXX, chronométreuse, confirme que des joueurs ont été obligés de retenir B15 pour qu'il ne s'en prenne pas physiquement à l'arbitre ;

CONSIDERANT que XXXXX, délégué de club, indique être également intervenu pour protéger l'arbitre et note avoir entendu “ **Grosse pute - Salope - On va se revoir** ” alors que le joueur regagnait le vestiaire en faisant des doigts d'honneur ;

CONSIDERANT que tout comme la marqueuse, le délégué de club note que lors de sa sortie du gymnase XXXXX a repris les doigts d'honneur à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT que XXXXX, capitaine-entraîneur du XXXXX indique “ **Soyons clairs, le comportement de XXXXX était inadapté, il a bel et bien insulté les arbitres mais il a été la cible de propos déplacés qui ont été proférés à son encontre dans le seul but d'en arriver à ce qu'il sorte de ses gonds.** ”

CONSIDERANT que XXXXX précise que B15 ne s'en prenait pas à un joueur XXXXX mais à elle ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, XXXXX a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- **A XXXXX** , licence XXXXX au XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **dix-huit (18) mois dont six (6) mois fermes**, le reste étant assorti de sursis. La peine ferme s'établissant **du 21 avril au 21 décembre 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **XXXXX**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président xxxxx
Président xxxxx
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de Seine Maritime
Ligue de Normandie